

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissement NEGOCE AUTO 38

42 route de Grenoble
38160 Saint Sauveur

Références : 2026-Is0473DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 au sein de l'établissement NEGOCE AUTO 38 (SIRET n° 489 001 487 00029) implanté au 42 route de Grenoble sur la commune de Saint Sauveur (38160). L'inspection a été réalisée suite à un entretien téléphonique de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

"Lors d'une tournée de contrôle le 12/05/2026 portant sur les établissements ICPE du nord Isère, l'inspection a constaté une activité non autorisée exercée par l'établissement NEGOCE AUTO38 (SIRET n° 489 001 487 00029), situé au 42 route de Grenoble à Saint Sauveur (38160). Ce rapport en dresse les constatations."

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier l'illégalité de l'activité exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement NEGOCE AUTO 38 (SIRET n° 489 001 487 00029)
- 42 route de Grenoble à Saint Sauveur (38160)
- Code AIOT dans GUN : 0100314737 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- IED : Non IED
- Statut Seveso : sans objet

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Lors de la visite de contrôle, l'exploitant M. BARROSO Joseph était présent. L'Inspection a constaté l'entreposage d'une trentaine de véhicules à l'arrière d'un atelier de réparation de véhicule et engin à moteur en activité. Cette activité se fait sur une surface évaluée à 400 m² en rapport avec une surface totale évaluée à 1000 m² et est donc soumise à la législation des installations classées. La société NEGOCE AUTO 38 exerce cette activité sans l'enregistrement et la contractualisation avec un Eco organisme ou des systèmes individuels nécessaires pour exercer l'activité. De plus, la partie où est située l'entreposage des VHU (400 m²) se fait sur une surface non imperméabilisée, ce qui potentiellement peut engendrer une pollution du sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution du sols,
- Activité vhu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	S.O	<u>Mise en demeure de régulariser, de déposer un dossier d'enregistrement et amende administrative</u>
Contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel	Articles L.541-10-26 et suivants du code de l'environnement	S.O.	<u>Mise en demeure de régulariser et de transmettre le justificatif relatif à la contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel et amende administrative</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O	<u>retrait des VHU et des déchets associés</u> dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative <u>et amende administrative.</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que la société NEGOCE AUTO 38 exploite sans l'enregistrement et le contrat requis avec un Eco organisme ou un système individuel pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation partielle des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités le retrait des VHU et déchets associés en attendant l'éventuelle régularisation administrative.

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose une amende administrative de 2000 euros sanctionnant l'activité illégale de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 :Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée : *"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée....2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ...*

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).

Constats :

- Absence de dossier de demande d'enregistrement,
- Présence d'une trentaine de VHU,
- Récupération de déchets (activité de démontage) issue de VHU,
- La surface est évaluée à 400 m² , ce qui est supérieur au seuil des 100 m² pour l'obligation de l'obtention d'un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Présence d'un camion de remorquage.

➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif.

Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'enregistrement qui réponde aux dispositions des articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions administratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives, etc ...).

Type de suites proposées : Avec Suite.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Prescription contrôlée : *" I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article [L. 541-10](#) :*

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : • Absence de contrat avec un Eco organisme ou un système individuel, • Présence d'une trentaine de VHU, • Absence de broyeur, ➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. Observation n°2 : Concomitamment avec l'obligation de dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'inspection le justificatif de contractualisation avec un Eco Organisme (actuellement au niveau national c'est l'association RECYCLER MON VEHICULE, " https://www.recyclermonvehicule.fr/") ou un système individuel relatif au contrôle de l'activité.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative.

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

<u>Référence réglementaire :</u> Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;
<u>Prescription contrôlée :</u> "L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : (...) - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
<u>Constats :</u> • Surface non imperméabilisée (surface en terre), • Absence de traces d'huile au sol, • Absence de moteurs sur le sol, ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> L'inspection prend acte du risque de pollution sur le sol et l'absence totale d'imperméabilisation des sols. <u>Observation n°1 :</u> Compte tenu des risques de pollutions et notamment l'absence totale d'une aire imperméabilisée pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépollués et de dépollution des VHU, il est aussi proposé de retirer l'ensemble des VHU entreposés pour les envoyer vers des centres agréés.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative.

ANNEXES











